

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT des établissements de la Fondation

L'établissement est géré par la Fondation E.et O. BOCKE, Fondation Reconnue d'Utilité Publique, dont le siège social est sis 9 cours du Maréchal de Lattre de Tassigny – 33850 LEOGNAN et dont le siège administratif est sis 116 avenue du Truc – CS 90012 – 33693 MERIGNAC Cedex.

La définition du règlement de fonctionnement est donnée par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ainsi que par le décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003 institué par l'article L.311.7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le règlement de fonctionnement s'adresse à tous les acteurs et partenaires de l'institution : résidents, familles ou proches, représentants légaux, personnel, intervenants extérieurs professionnels et bénévoles.

Ce règlement est une mise en forme des droits et obligations propres à toute personne participant à une vie communautaire et collective dans une institution. Il a donc pour objet de préciser l'organisation au sein de l'établissement et de définir les règles qui faciliteront cette vie communautaire et collective tout en respectant les libertés individuelles.

Il établit notamment les conditions d'utilisation des espaces et des équipements mis à la disposition des personnes accueillies.

La garantie des libertés fondamentales de toute personne s'exprime dans un respect mutuel. La Charte des Droits et Libertés de la personne accueillie est jointe au présent règlement.

En cas de non-respect des obligations et devoirs découlant du présent règlement de fonctionnement, le contrat de séjour peut être résilié à l'initiative du résident ou de la direction de l'établissement.

Le règlement de fonctionnement est remis à chaque résident et est affiché dans les locaux de l'EHPAD. La Direction et les équipes sont à votre disposition pour vous en faciliter la compréhension, le cas échéant.

I. PARTICIPATION DES USAGERS A LA VIE DE L'ETABLISSEMENT

A Projet d'établissement – Projet personnalisé

L'EHPAD est un lieu de vie et de soin qui a pour mission d'accompagner les personnes âgées dans leur vie quotidienne et de répondre le mieux possible à leurs besoins.

L'établissement rend effectif le droit à la protection, à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, à la santé et aux soins, à un suivi médical adapté.

En aidant les résidents à accomplir les gestes essentiels de vie quotidienne, le personnel s'emploie à maintenir le plus haut niveau d'autonomie possible de chacun des résidents.

L'EHPAD favorise la vie sociale, ainsi que le respect des rythmes de vie et des choix de chacun, chaque fois que possible.

Le résident se voit proposer un accompagnement personnalisé le plus adapté possible à ses besoins. Avec l'équipe professionnelle, il participera, après une période d'adaptation, à l'élaboration de son projet d'accompagnement personnalisé. Son consentement est recherché et il est informé par tous moyens adaptés à sa situation des conditions et conséquences de l'accompagnement qui lui est proposé. Il dispose du libre choix des intervenants.

B. Droits et libertés du résident

Les règles de confidentialité

La confidentialité des données relatives au résident est garantie dans le respect de la réglementation en vigueur.

En particulier, la consultation du dossier médical et de soins est exclusivement réservée au personnel médical et paramédical.

Tout résident a accès sur demande formulée de manière précise, à son dossier médical et de soins.

Le Conseil de la Vie Sociale ou autre forme de participation

Un Conseil de la Vie Sociale (CVS) est institué dans l'établissement. Lieu privilégié des personnes accueillies et de leurs familles, il se réunit, au minimum, 3 fois par an. Il s'agit d'une instance de participation, de concertation, d'informations et d'expressions concernant les questions relatives à la vie et au fonctionnement de l'établissement. Il est composé de représentants élus : résidents, familles, personnels, d'un représentant de l'organisme gestionnaire et il est animé par la Direction de l'établissement.

Lorsque le Conseil de la Vie Sociale n'est pas mis en place, il est institué un groupe d'expression ou toute autre forme de participation, à l'initiative de la direction de l'établissement.

Le décret n°2004-287 du 25 mars 2004 relatif au Conseil de la Vie Sociale et autre forme de participation instituée à l'article L311-6 du code de l'action sociale et des familles précise les modalités de fonctionnement.

Fondation Bocké

La concertation

Par le biais du conseil de la vie sociale ou par toute autre forme de participation à l'initiative de la direction de l'établissement, les résidents sont consultés sur l'organisation de la vie collective au sein de l'établissement et, notamment, en matière d'élaboration du projet d'établissement et d'organisation de la vie participative.

La Direction se tient à la disposition du résident et de sa famille pour toute difficulté ou insatisfaction tenant aux prestations de l'établissement. Le registre des plaintes et réclamations est à disposition des résidents et de leur entourage.

Tout incident, plainte ou conflit sera traité avec diligence et donnera lieu à une réponse écrite.

La personne qualifiée (mentionnée à l'article L311-5 du code de l'action sociale et des familles)

Cette personne peut être sollicitée par tout résident ou son représentant légal pour faire valoir ses droits lorsqu'il n'a pas pu obtenir satisfaction et après avoir tenté de les faire valoir.

Une liste de ces personnes est établie conjointement par le Préfet du département et le Président du Conseil Général. Elles rendent compte de leurs interventions à l'intéressé, aux autorités chargées du contrôle de la structure et à la direction de l'établissement. N'ayant pas de pouvoir de contrainte, elles essaient par le dialogue de trouver une solution à la difficulté rencontrée et soulevée par la personne accueillie.

L'enquête satisfaction

Un recueil de la satisfaction des résidents est effectué une fois par an, grâce à un questionnaire de satisfaction. Les résultats de cette enquête sont ensuite présentés au Conseil de la Vie Sociale.

La liberté de culte

Les personnes accueillies peuvent pratiquer librement le culte de leur choix, dans le respect de la liberté d'autrui, du principe de laïcité et des dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie.

II. ORGANISATION ET AFFECTATION DES LOCAUX

Les espaces privés :

L'EHPAD dispose de chambres individuelles et de chambres doubles. Elles sont meublées et équipées d'un système d'appel malade permettant de joindre le personnel.

Les espaces collectifs

Le résident a accès aux locaux et équipements collectifs suivants : accueil, salle de restaurant, salons, salle d'animation, salon de coiffure.

L'établissement dispose d'espace climatisé.

Les locaux techniques constituent les lieux de travail des employés de l'établissement. Pour des raisons de sécurité, ils sont interdits d'accès aux résidents et aux familles

III.VIE PERSONNELLE

Le logement personnel

Le logement personnel est le lieu de vie le plus important pour les résidents, c'est pourquoi il est essentiel de le préserver.

En accord avec la direction, chaque résident a la possibilité d'aménager son logement, d'apporter son mobilier et des effets personnels dans la mesure où les normes de sécurité, d'hygiène et d'accessibilité sont respectées.

Il est interdit d'adjoindre différents appareils électriques tels que réchaud, radiateur électrique, fer à repasser, couverture chauffante, réfrigérateur...

Tout autre appareillage électrique autorisé, dont prises et rallonges, doit obligatoirement répondre aux normes de sécurité en vigueur.

Le matériel audiovisuel (télévision, radio) peut être utilisé sans porter atteinte à la tranquillité des autres résidents (utilisation de casque recommandée).

Tout dysfonctionnement matériel doit être signalé sans qu'il soit opéré de manipulation préalable en dehors de celle qui permettrait une sauvegarde des personnes ou des biens.

L'accès au logement personnel

Afin de respecter au mieux le droit à l'intimité de chacune des personnes accueillies, une clé du logement peut être remise à chaque résident. Cependant, pour des raisons évidentes de sécurité, un « passe » de chacun des logements reste, en cas d'urgence, en possession de la direction, et par délégation, du personnel habilité.

Le personnel frappe systématiquement à la porte avant de pénétrer dans l'espace privatif de la chambre.

En tout état de cause, la direction de l'établissement ou son représentant est autorisée à pénétrer dans les logements personnels des résidents chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Prescriptions d'hygiène

Le logement doit conserver un aspect de propreté et de rangement correct.

Le personnel de l'établissement est présent pour aider les résidents à mettre en place tout ce qui peut favoriser la qualité de vie au sein du logement et de l'établissement en général.

Les règles d'hygiène individuelle doivent être respectées et la direction de l'établissement s'engage à tout mettre en œuvre pour que cela puisse se faire dans les meilleures conditions possibles.

Détention et consommation de denrées dans le logement personnel

Alcool

Les perturbations provoquées par l'usage de boissons alcoolisées peuvent porter atteinte aux droits des autres résidents. De tels comportements nécessitent l'intervention du personnel encadrant et soignant pour mettre en garde la personne contre de tels agissements et apporter l'aide dont elle a besoin.

La répétition de tels comportements peut entraîner l'impossibilité de garder la personne au sein de l'établissement.

D'autre part, pour des raisons de santé, les boissons alcoolisées peuvent être interdites, sur avis médical.

Fondation Bocké

Tabac

En référence à la loi Evin du 10 janvier 1991 et pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit de fumer au sein des locaux communs de l'établissement.

Nourriture

Par mesure d'hygiène, les denrées périssables ne doivent pas être stockées sur une longue période dans le logement personnel.

Les animaux de compagnie

La présence d'animaux est interdite.

Dépôt d'objets de valeur

Le dépôt d'objets de valeur, à la direction de l'établissement, est interdit.

IV. VIE COLLECTIVE

L'établissement est un lieu où vivent des personnes différentes par leur âge, leur sexe, leur origine, leur conviction et leur religion.

Cette diversité nécessite de la part de chacun le respect de la place reconnue à l'autre.

En dehors des personnes présentant des altérations du jugement, chaque résident est responsable de sa vie, de ses choix et de ses actes, mais la vie en collectivité s'impose et implique pour chacun des devoirs tels que :

Le respect des rythmes en collectivité

Il est important de se conformer aux horaires de repas, ainsi qu'aux dispositions pratiques concernant le lever et le coucher. Ces dispositions sont établies en fonction des besoins et des intérêts de tous.

Les absences pour les repas doivent être signalées à la direction 48 heures à l'avance.

Les petits déjeuners sont servis à la salle à manger ou dans le logement personnel à partir de :

Les déjeuners, goûters et dîners sont servis aux heures suivantes :

- Déjeuner :
- Goûter :
- Dîner :

Le service en chambre pour les deux repas principaux est exceptionnel et lié à une situation médicale évaluée. Les familles ou proches peuvent prendre un repas au sein de l'établissement, sous réserve d'en avoir informé la direction 48H à l'avance et d'en acquitter le prix.

Les menus sont soumis à la « commission des menus » et font l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle à manger. Sur prescription médicale, des menus adaptés sont servis.

Fondation Bocké

Le comportement civique

Entre les personnes

Le respect et la dignité des uns et des autres passent par la tolérance des convictions, la politesse, le respect de l'histoire du résident et une tenue vestimentaire correcte.

Avec les biens et équipements

Chacun est responsable du matériel et du mobilier mis à sa disposition et doit respecter l'ordre et la propreté de l'établissement.

V. RELATIONS EXTERIEURES

Les visites

Chaque résident est libre de recevoir les personnes qu'il veut dans son logement personnel, mais aussi dans les espaces collectifs à condition de ne pas perturber le service ou les autres résidents.

Les relations avec la famille

Le respect du droit à une vie familiale est un des principes fondamentaux de la vie dans l'établissement, sous réserve de décisions judiciaires contraires.

Les sorties, les absences

Les sorties non accompagnées des résidents dépendent de leur degré d'autonomie.

Les résidents doivent informer la direction de l'établissement de leurs sorties. Pour des raisons de sécurité, il leur est également demandé de donner une heure approximative de retour, ainsi que de prévenir en cas de retard important.

Les dates d'absence (vacances...) doivent être communiquées, en respectant un délai de prévenance de 15 jours, à la direction de l'établissement.

Le courrier

Le respect de la confidentialité de la correspondance est assuré aux résidents.

Aucun courrier ne peut être ouvert, par une autre personne que le destinataire, sans son consentement.

La levée du courrier ordinaire s'effectue tous les jours ouvrables.

VI. PRESTATIONS ASSUREES

L'entretien du logement personnel

L'entretien est assuré par l'établissement. Les résidents qui le désirent peuvent effectuer le ménage courant mais, dans ce cas, une intervention minimum hebdomadaire du personnel d'entretien reste prévue.

La direction de l'établissement décide des modalités concernant le ménage (périodicité et horaires).

Fondation Bocké

L'entretien du linge

Le linge commun est fourni et entretenu en totalité par l'établissement.

Le linge personnel peut être entretenu par l'établissement, sous réserve qu'il soit identifié, par une étiquette brodée, au nom du résident.

L'achat des produits de toilette reste à la charge du résident.

Soins

Le personnel soignant de l'établissement accompagne les résidents, en collaboration avec le médecin coordonnateur.

Sur prescription du médecin du résident, les soins sont assurés par l'infirmier de l'établissement.

La surveillance médicale, sous la responsabilité du médecin traitant, consiste :

- A établir l'état de santé de chaque résident
- A assurer les visites médicales de chaque résident en fonction de son état de santé

Modalités d'intervention des médecins et kinésithérapeutes libéraux

Conformément à la législation, le résident conserve la liberté de choisir son médecin traitant et son kinésithérapeute. En vue d'assurer la coordination des soins, les dispositions du décret 2010-1731 du 30 décembre 2010 subordonnent l'intervention des professionnels libéraux de santé, à la signature d'un contrat type définissant leurs conditions d'exercice. Dans le cas où, le résident n'aurait pas de médecin traitant et de kinésithérapeute, l'Etablissement propose à titre informatif, la liste des médecins libéraux et des kinésithérapeutes intervenant dans l'EHPAD signataires dudit contrat. Cette liste pourra être complétée par la mention du professionnel libéral auquel le résident fait appel sous réserve qu'il ait signé le contrat type.

Le suivi des prescriptions médicales et des feuilles de soins se fait en accord avec le résident ou sa famille.

Les services extérieurs

Ces prestations : coiffeur, esthéticienne ... sont assurées au même titre que les prestations réalisées et facturées à domicile. Le résident reste libre de choisir son intervenant.

VII. SECURITE

L'ensemble des personnes concernées par le règlement de fonctionnement est invité à prendre connaissance des consignes de sécurité contre l'incendie affichées à l'entrée de l'établissement.

Ces règles sont impératives et chaque personne accueillie a l'obligation de les respecter sous peine de rupture du contrat de séjour.

VIII. RESPONSABILITES

La responsabilité civile

Les règles générales de responsabilité applicables dans les relations avec autrui, sont définies aux articles 1382 et suivants du Code Civil.

Dans ce cadre, les résidents doivent souscrire obligatoirement une assure responsabilité civile à renouveler chaque année et fournir annuellement une attestation.

La responsabilité pénale

Vols

La multiplicité des visites (fournisseurs, intervenants médicaux et paramédicaux, familles et proches...) ne permet pas un contrôle absolu des allées et venues dans l'établissement et, de ce fait, il est conseillé aux résidents de ne pas garder dans leur logement personnel d'objets de valeur et conserver peu d'espèces. L'établissement dégage toute responsabilité en cas de vol dans les logements personnels.

Violence et harcèlement

Tout acte de violence et de harcèlement, quel qu'en soit l'auteur, est passible de condamnations énoncées au code pénal et est susceptible d'entraîner la rupture du contrat de séjour ainsi que des procédures d'enquêtes administratives, de police et de justice.

IX. MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le règlement est révisé chaque fois que nécessaire et au moins une fois tous les 5 ans. Les résidents ou leurs représentants sont informés de ces modifications par tous les moyens utiles.

Toute modification est soumise à la même procédure et fait l'objet d'un avenant.

A....., le

Le Directeur de l'établissement,
représentant la Fondation*

Le résident ou son représentant légal,*

* : faire précéder la signature de la mention « *Lu et approuvé* »

ANNEXES

Annexe 1 : Composition du Conseil d'Administration de la Fondation

Annexe 2 : Liste nominative des personnes qualifiées (cf. liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le Président du Conseil Départemental).

Annexe 3 : Composition du Conseil de la Vie Sociale.